

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT COMPLEMENTAIRE
RELATIF AU STATIONNEMENT, A LA CIRCULATION ET
A L'INSTAURATION D'UNE BANDE CYCLABLE
RUE JEANNETTE PRIN

Le Maire de la Commune de FOUQUIERES-LEZ-LENS,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté municipal permanent modificatif n° 2025-ND-129 portant sur la mise en sens unique de la rue Jeannette Prin- le maintien de la zone 30 rue Jeannette Prin - l'installation d'un plateau ralentisseur rue Jeannette Prin – la pose de panneaux de signalisation rue Jeannette Prin, rue Danielle Casanova et rue Henri Leclercq – l'aménagement d'une giration rue Jeannette Prin et rue Danielle Casanova en date du 03 novembre 2025 ;

Vu la nécessité de créer une bande cyclable pour la sécurité des collégiens ;

Considérant la nécessité d'adapter les conditions de circulation et de stationnement afin d'améliorer la sécurité des usagers et de favoriser les mobilités douces,

A R R E T E

ARTICLE 01 : Le présent arrêté complète l'arrêté n° 2025-ND-129 du 03 novembre 2025.

ARTICLE 02 : Le stationnement est autorisé unilatéralement du côté pair de la rue Jeannette Prin et il est interdit de stationner sur les 25 derniers mètres linéaires côté pair matérialisé par une bande jaune continue et de la pose d'un panneau réglementaire.

ARTICLE 03 :

- Une bande cyclable à contresens destinée uniquement aux vélos est instaurée sur une longueur de 230 mètres le long du côté impair de la rue Jeannette Prin.
- La rue est mise en sens unique, avec croisement de cycles vers la gauche, matérialisé par la pose d'un panneau en haut de la rue, au niveau du Rond-point de l'église, en direction du collège.
- En bas de la rue Jeannette Prin, sont installés deux panneaux « sens interdit », accompagnés de balises J11 et d'un marquage zébra blanc.
- Au niveau des sens interdits, sont tracées une ligne continue et une ligne discontinue.
- La bande cyclable est signalée par la pose d'un panneau « bande cyclable », un marquage au sol de pictogrammes vélo ainsi qu'une ligne discontinue le long de la rue.

ARTICLE 04 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 05 : Les signalisations verticales et horizontales mises en place seront conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

ARTICLE 06 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 07 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible sur internet à l'adresse : www.telerecours.fr

ARTICLE 08 : Madame le Maire de la Commune de FOUQUIERES-LEZ-LENS,
Madame le Commandant de Police d'HÉNIN-BEAUMONT,
Sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.
FOUQUIERES-LEZ-LENS, le 1^{er} décembre 2025

L'ADJOINTE DELEGUEE
Dominique HENOT

